



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Énergie
et des Matières Premières

Paris, le 30 NOV. 1990

Direction du Gaz,
de l'Électricité et du Charbon

E - - 6 8 7

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

a

MESSIEURS LES PREFETS DES REGIONS
DIRECTIONS REGIONALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
MESSIEURS LES PREFETS DES DEPARTEMENTS
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EQUIPEMENT
(chargées du contrôle des D.E.E)

OBJET : Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

P.J. : Décision ENN. 90.3 du 30 novembre 1990

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-jointe, pour notification aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent de votre contrôle, la décision ENN.90.3.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des directions des dites entreprises les précisions suivantes :

La circulaire Pers. 915 fixe les contingents d'avancements de niveau au choix au 1er janvier 1991. Les dispositions arrêtées, les années passées, dans le secteur non nationalisé, en matière d'arrondissement à l'unité supérieure, quelle que soit la partie décimale, sont reconduites.

Le contingent supplémentaire prévu au paragraphe 113 au titre des mutations en provenance d'autres unités est spécifique à Electricité de France - Gaz de France. Toutefois, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que cette disposition soit étendue aux entreprises après concertation avec mes services.

P/Le Ministre de l'Industrie
et de l'Aménagement du Territoire.
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon.



P.F. COUTURE

D E C I S I O N

ENN. 90-3 du 30 novembre 1990

Le Ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire.

Vu la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment, son article 47.

Vu le décret n° 46.1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

D E C I D E :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires et les notes de MM. les Directeurs généraux et de la Direction du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France", ci-dessous énumérées :

- la circulaire N 90.17 du 29 juin 1990
 - . Pensions d'ancienneté
 - d'invalidité
 - de réversion(dernier coefficient de rémunération d'activité au 1er janvier 1990)

- la note D.P. 17.15 du 04 juillet 1990
 - . Prestations familiales légales
 - Déclaration de ressources - année 1989

925

- la note D.P. 17.15 A du 04 juillet 1990
 - . Primes de qualification : montants au 1er juillet 1990
- la circulaire N 90.19 du 05 juillet 1990
 - . Indemnités et primes : montants au 1er juillet 1990
- la circulaire N 90.20 du 05 juillet 1990
 - . Prestations familiales légales - Revalorisation au 1er Juillet 1990
- la note D.P. 17.18 du 10 juillet 1990
 - . Sursalaire familial au 1er janvier 1990 et au 1er avril 1990
- la note D.P. 17.19 du 10 juillet 1990
 - . Rentes "accidents du travail" - Pensions d'invalidité des assurances sociales - Majoration "tierce personne" Revalorisation
- la circulaire N 90.21 du 19 juillet 1990
 - . Cotisations C.A.S. : taux applicables aux 1er janvier 1990 et au 30 juin 1990
- la note D.P. 17.20 du 06 août 1990
 - . Age limite de versement des prestations familiales
- la note D.P. 17.21 du 28 août 1990
 - . Prêts pour l'amélioration de l'habitat
- la note D.P. 17.22 du 29 août 1990
 - . Allocation de soutien familial
- la note D.P. 17.23 du 30 août 1990
 - . Allocation parentale d'éducation
- la circulaire N 90.24 du 06 septembre 1990
 - . Nouveaux plafonds des cotisations au 1er juillet 1990
- Erratum à la circulaire N 90.24 du 06 septembre 1990

- la note D.P. 17.24 du 20 septembre 1990
. Prestations familiales - Plan famille
- la circulaire N 90.25 (Pers.914)
.Recrutement de personnel possédant une expérience professionnelle
- la circulaire N 90.27 (Pers.915) du 25 octobre 1990
. Avancements de niveau au choix au 1er janvier 1991
- Barème national des indemnités de déplacement au 1er janvier 1990

P/Le Ministre de l'Industrie
et de l'Aménagement du Territoire
et par délégation
par empêchement du Directeur Général
de l'énergie et des matières premières.
Le Directeur du Gaz. de l'Electricité
et du Charbon.



P. F. COUTURE